

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger { Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

(Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Prix du numéro { Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

♦♦♦

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi de finances du 31 mars 1931 , (Article 48, P. T. T.), (Arrêté de promulgation du 22 mai 1931).	294
Décret du 14 septembre 1929 , modifiant l'article 2 du décret du 24 mai 1928, créant un service de Télégrammes à remise retardée. (Arrêté de promulgation du 23 mai 1931).	294
Décret du 18 octobre 1929 , portant création de radiotélégrammes de souhaits de Noël ou de nouvelle année. (Arrêté de promulgation du 23 mai 1931).	295
Décret du 11 janvier 1930 , portant publication et mise en application provisoire de la Convention Commerciale du 6 novembre 1929 entre la République Française et la République de Cuba. (Arrêté de promulgation du 22 mai 1931).	265
Décret du 18 avril 1931 , modifiant l'article 1 ^{er} du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies. (Arrêté de promulgation du 15 mai 1931).	301
Arrêté ministériel du 11 février 1931 , relatif à la protection des plantations de bananier dans les Colonies françaises et les Territoires sous Mandat.	302
Personnel	
Armée	302
Distinctions honorifiques	
Médaille Militaire	302

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 16 mai 1931 , approuvant les opérations électoralles pour le remplacement de quatre membres français titulaires, deux membres français suppléants, un membre étranger titulaire et deux membres étrangers suppléants.	302
Arrêté du 16 mai 1931 , accordant une subvention à la Société Agricole de Lomé.	303
Arrêté du 16 mai 1931 , édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la Ville de Lomé.	303
Arrêté du 16 mai 1931 , autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve.	304
Arrêté du 16 mai 1931 , complétant l'arrêté du 29 juin 1929, accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.	304
Arrêté du 16 mai 1931 , autorisant un prélèvement sur le Fonds de renouvellement du Service du Chemin de fer et du Wharf.	305
Arrêté du 16 mai 1931 , approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'Exercice 1930.	305
Arrêté du 16 mai 1931 , approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'Exercice 1931.	306
Arrêté du 20 mai 1931 , portant nomination des membres du Conseil d'Administration.	306
Arrêté du 21 mai 1931 , créant une Inspection de la Main-d'œuvre des Travaux Neufs.	307
Arrêté du 21 mai 1931 , modifiant l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 1930 relatif aux bourses scolaires.	307
Circulaire du 22 mai 1931 à M.M. les Commandants de cercle au sujet du coutumier indigène.	307

Tableau des actes concernant le personnel européen	308
Tableau des actes concernant le personnel indigène	309
Assesseurs (cercle de Sokodé)	310
Commission comptable	311
Commission d'enquête	311
Commission d'examen	311
Fête de l'arbre	311
Domaines	311
Nécrologie	312

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Foire de Bordeaux	313
Ventes sur saisie immobilière	313

ANNONCES — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi de finances du 31 mars 1931 (P.T.T.)

ARRETE N° 274 promulguant au Togo certaines dispositions de la loi de Finances du 31 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi de finances du 31 mars 1931;

ARRETE.

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les dispositions suivantes de l'article 48 de la loi de Finances du 31 mars 1931 :

ARTICLE 48.

Sont approuvés :

3^o — Le décret du 14 septembre 1929 portant ouverture des voies sous-marines françaises au service des télégrammes à remise retardée dits «D. L. T.»;

7^o — Le décret du 13 octobre 1929 portant créa-

tion de radiotélégrammes de souhaits de Noël ou de Nouvel an;

18^o — Le décret du 27 avril 1930, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1931.
BONNECARRÈRE

Ouverture des voies sous-marines françaises aux Télégrammes D.L.T.

ARRETE N° 278 promulguant au Togo le décret du 14 septembre 1929 modifiant l'article 2 du décret du 24 mai 1928, créant un service de « télégramme à remise retardée ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 septembre 1929, modifiant l'article 2 du décret du 24 mai 1928, créant un service de « télégramme à remise retardée »;

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 septembre 1929, modifiant l'article 2 du décret du 24 mai 1928, créant un service de « télégramme à remise retardée ».

Lomé, le 23 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu la loi du 16 août 1927, approuvant :

1^o — Le règlement et les tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 29 octobre 1925;

2^o — Les taxes terminales et de transit applicables en France;

Vu le décret du 24 mai 1928, créant un service de télégrammes à tarif réduit et à remise retardée;

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 24 mai 1928, créant un service de « télégrammes à remise retardée », est modifié ainsi qu'il suit :

« Les taxes terminales de la France et de la Tunisie, ainsi que les parts de taxe des câbles franco-anglais, franco-algériens et franco-tunisiens sont réduites de 50 p. 100 en faveur de cette catégorie de télégrammes. »

« Les taxes de transit revenant à ces deux pays et les parts de taxe des câbles du réseau sous-marin français pourront éventuellement être réduites jusqu'à concurrence des trois quarts, lorsque cette réduction aura pour effet, en ce qui concerne les « télégrammes à remise retardée », d'égaliser les taxes totales par les lignes françaises avec celles appliquées par d'autres voies. »

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 14 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.*

*Le ministre des finances,
HENRY CHERON.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNEFOUS.*

Télégrammes pour Noël et le jour de l'An

ARRETE № 277 promulguant au Togo le décret du 13 octobre 1929, portant création de radiotélégrammes de souhaits de Noël ou de nouvel an.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 octobre 1929, portant création de radiotélégrammes de souhaits de Noël ou de nouvel an;

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 octobre 1929, portant création de radiotélégrammes de souhaits de Noël ou de nouvel an.

Lomé, le 23 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique;

Vu le décret du 28 septembre 1904 autorisant l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant création de télégrammes de souhaits de Noël et de nouvel an;

Vu le décret du 25 décembre 1928 portant création de télégrammes de souhaits et de nouvel an (XLT);

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe terrestre des radiotélégrammes déposés pendant la période du 20 décembre 1929 au 3 janvier 1930 inclus et dont le texte est entièrement réservé à l'expression de souhaits de Noël ou de nouvel an, est réduite de 50 pour 100 lorsque ces messages transitent par les stations terrestres de France et Algérie.

ART. 2. — Dans les relations avec les navires français, la taxe de bord applicable aux radiotélégrammes visés à l'article 1^{er} est réduite de 50 pour 100.

ART. 3. — Les conditions d'application et la date de mise en vigueur du présent décret seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'état des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
HENRY CHERON.*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNEFOUS.*

Convention commerciale Franco-Cubaine

ARRETE № 276 promulguant au Togo le décret du 11 janvier 1930 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale du 6 novembre 1929 entre la République Française et la République de Cuba.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 janvier 1930 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale du 6 novembre 1929 entre la République Française et la République de Cuba;

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 janvier 1930, portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale du 6 novembre 1929 entre la République Française et la République de Cuba.

Lomé le, 22 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La convention commerciale entre la République Française et la République de Cuba, signée à Paris le 6 novembre 1929 et dont la teneur suit, sera insérée au Journal officiel.

Sous réserve de la disposition prévue à l'article 2 du présent décret et conformément aux stipulations de l'article 12 de ladite convention, celle-ci est mise en application provisoire en attendant son approbation par le sénat et la chambre des députés.

ART. 2. — La mise en application provisoire stipulée à l'article précédent ne s'étendra aux dispositions insérées au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 du protocole de signature de ladite convention qu'après approbation de ces dispositions par les chambres françaises :

Convention commerciale entre la République Française et la République de Cuba.

Le président de la République française et le président de la République de Cuba, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays, ont décidé de signer une convention de commerce destinée à placer dans les conditions satisfaisantes les relations économiques entre les deux états.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République Française ;

M. Aristide BRIAND, ministre des affaires étrangères, et M. P.E. FLANDIN, ministre du commerce et de l'industrie.

Le Président de la République de Cuba :

M. Carlos-Manuel de CESPEDES de QUESADA, ministre de Cuba à Paris, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des colonies françaises, ainsi que des pays de protectorat et de mandat français, seront admis à leur importation à Cuba, au bénéfice du tarif minimum ou du tarif le plus favorable que le gouvernement cubain accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales tant en ce qui concerne les droits à l'importation que toutes surtaxes, coefficients ou majorations dont ces droits sont ou pourront être l'objet.

La disposition qui précède n'autorise cependant pas la France à réclamer le bénéfice des concessions spéciales que le gouvernement cubain accorde ou pourrait accorder ultérieurement par réciprocité à titre de traitement préférentiel aux États-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Cuba, énumérés à la liste ci-annexée, seront admis, à leur importation en France, dans les colonies françaises, ainsi que dans les pays de protectorat et de mandat français au bénéfice du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France ou ses colonies, pays de protectorat et de mandat accordent ou pourraient accorder à l'avenir à toute autre puissance en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France ou ses colonies, pays de protectorat et de mandat pourraient éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires qu'ils ont établis ou pourraient établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits énumérés à la liste annexée implique le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement français est, en outre disposé à accorder les mêmes avantages aux produits cubains non repris à la liste annexée chaque fois que la demande lui en sera officiellement présentée et à condition qu'il ait le droit de réclamer une compensation raisonnable et équivalente de la part du gouvernement cubain.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux avantages préférentiels que la France accorde ou pourrait accorder sur son territoire douanier aux colonies, protectorats et pays sous mandat ou que ses colonies ou protectorats accordent

ou pourraient accorder à la France, aux autres colonies, protectorats et pays sous mandat.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement national pour les droits de consommation ou d'octroi, ainsi que pour toutes taxes perçues à l'occasion de la production, de la préparation, de la manutention ou de la vente des produits.

Elles s'engagent à n'instituer en aucun cas, des taxes qui frappent spécialement les produits importés, viendraient à aggraver les droits de douane auxquels ces produits sont soumis.

ART. 4. — Les hautes parties contractantes sont d'accord pour ne pas établir de mesures de prohibition d'importation ou d'exportation qui permettraient à l'une d'elles de protéger arbitrairement sa production ou d'établir une discrimination au détriment de l'autre partie contractante.

Il ne sera dérogé à cet engagement que :

- a) Pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire;
- b) Par mesure de police sanitaire en vue de protéger la santé des hommes, des animaux ou des plantes;
- c) Pour le contrôle du commerce des armes, munitions et matériel de guerre et de tout approvisionnement destiné à la guerre;
- d) Pour l'exercice de monopoles d'Etat;
- e) Pour la répression des pratiques de concurrence déloyale;
- f) Par application de conventions internationales.

Les dispositions ci-dessus ne portent cependant point atteinte aux droits de tout Etat contractant de prendre à l'importation ou à l'exportation les mesures nécessaires pour faire face à des circonstances extraordinaires et anormales, et assurer la sauvegarde des intérêts vitaux d'ordre économique ou financier du pays.

Toute levée de prohibition d'entrée accordée même à titre temporaire par l'une des hautes parties contractantes au profit des produits d'une tierce puissance s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre partie contractante.

Toute levée de prohibition de sortie, accordée au profit d'une tierce puissance, ou de ses ressortissants, sera appliquée de la même manière à l'autre partie, à moins qu'il ne s'agisse de dérogations qui sont soumises à des conditions de remplacement ou de compensation.

Au cas où les levées de prohibition visées aux deux paragraphes ci-dessus seraient accordées à une tierce puissance sous forme de contingents, chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire bénéficier l'autre de contingents calculés sur les mêmes bases que ceux accordés à cette tierce puissance.

ART. 5. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre la concurrence déloyale.

Elle s'engage en particulier à prendre dans un délai de sept mois à dater de la signature de la présente convention toute mesure nécessaire en vue de réprimer l'emploi de fausses appellations géographiques d'origine, quelle que soit la provenance des produits, et pour autant que ces appellations sont dûment protégées chez l'autre partie contractante.

Seront notamment réprimés par la saisie ou la prohibition, ou par d'autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des tabacs en feuilles, des tabacs fabriqués y compris les cigares et cigarettes, ainsi que des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les boîtes, les paquets, les bagues, les caissons, les emballages, ou les fûts ou bouteilles les contenant des marques, des inscriptions ou des signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine sciemment employées.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions auront lieu soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, individu, association ou syndicat.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit, subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « façon », « type » ou autres.

Aucune appellation géographique d'origine, soit des produits vinicoles, soit des tabacs en feuilles et des tabacs fabriqués, y compris les cigares et les cigarettes, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront également reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à l'autre partie.

Les hautes parties contractantes sont disposées à étendre les dispositions qui précèdent à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

ART. 6. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre partie du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'établissement, le séjour, l'exercice du commerce, de l'industrie, des métiers et professions, le droit de posséder, d'acquérir, d'occuper, de louer tous biens, meubles et immeubles et d'en disposer de quelque manière que ce soit, ainsi que le droit de former des sociétés de caractère économique.

Sous condition de réciprocité, ils ne pourront être

soumis à un traitement moins favorable que les nationaux, en ce qui concerne les mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Ils seront exempts de tout service militaire personnel et de toutes prestations militaires personnelles et de toutes taxes perçues en remplacement de ce service ou de ces prestations.

ART. 7. — Les sociétés civiles, commerciales, industrielles, financières, d'assurance et autres de caractère économique, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce dernier et y ayant leur siège social seront reconnues comme existant régulièrement par l'autre partie contractante.

La légalité de leur constitution et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où elles ont été constituées.

Elles pourront sur le territoire de l'autre partie, en se conformant aux lois et règlements du pays, y exercer toute activité permise aux sociétés de tout autre Etat, y créer des succursales et agences, et jouiront, une fois admises à exercer une activité, de tous les droits reconnus aux personnes physiques par les stipulations de l'article précédent et de tous autres accords conclus entre les deux parties.

Si l'une des hautes parties contractantes soumet à une autorisation préalable et révocable l'admission à l'exercice d'une activité commerciale sur son territoire d'une société de l'autre partie, cette dernière aura le droit d'en agir réciproquement à l'égard des sociétés de la première.

Les hautes parties contractantes sont d'accord :

1^o — Pour ne pas établir par le moyen de l'autorisation spéciale une entrave à l'établissement des sociétés devant exercer une activité permise généralement aux sociétés de tout autre pays;

2^o — Pour ne pas révoquer l'autorisation, une fois donnée si ce n'est pour contravention aux lois et règlements du pays.

Le présent article ne s'applique pas aux industries faisant l'objet d'un monopole d'Etat.

ART. 8. — Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie, libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par la loi. Ils pourront employer dans toutes les instances, les avocats et agents de toute classe autorisés par les lois du pays et jouiront, sous tous les rapports des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Les sociétés remplissant les conditions indiquées à l'article 7 jouiront, en matière judiciaire, des mêmes droits que les ressortissants.

ART. 9. — Le présent article, à l'exclusion de tous autres règle les questions fiscales.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes et les sociétés remplissant les conditions indiquées à l'article 7 ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre partie à des droits, taxes ou impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux ou les sociétés du pays dans des situations identiques.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police; étant entendu que les ressortissants des deux pays jouiront en ce qui concerne le taux desdites taxes du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des hautes parties contractantes ne taxera les sociétés de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent, ou des affaires qu'elles y pratiquent.

ART. 10. — Les navires de chacune des hautes parties contractantes, leurs passagers et leurs marchandises, jouiront dans les ports de l'autre partie contractante, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 11. — Tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne pourrait être réglé entre les hautes parties contractantes par la voie diplomatique sera soumis à la cour permanente de justice internationale.

ART. 12. — La présente convention est conclue pour une durée de trois ans; elle se prorogera par voie de tacite reconduction et par période semestrielle, si elle n'a pas été dénoncée par une des hautes parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de la première période triennale et trois mois avant l'expiration de chaque période semestrielle ultérieure.

La convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris. Toutefois, conformément aux pouvoirs qu'ils tiennent de leur législation respective, les deux gouvernements conviennent de mettre provisoirement en vigueur, sous condition de réciprocité, un mois après la signature, toutes les dispositions qui ne nécessitent pas l'approbation préalable du pouvoir législatif.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, en français et en espagnol, le 6 novembre 1929.

Signé : A. BRIAND.

— : P. E. PLANDIN.

— : CARLOS MANUEL DE CESPEDES.

LISTE

NUMÉRO DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
16 B	Viandes congelées.
19	Conerves de viandes.
21	Peaux brûlées.
22	Pelleteries brutes.
26	Plumes.
33	Cire.
Ex. 38	Miel naturel pur.
47	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.
49	Homards et langoustes.
51	Graisses de poissons.
52	Blanc de baleine et de cachalot.
55	Peaux de Chiens de mer et phoques, brutes.
59	Eponges de toutes sortes, brutes.
60	Eponges de toutes sortes, préparées.
63	Ecailles de tortues.
Ex. 72	Maïs en grains.
78-78 bis	Produits exotiques à féculles et féculles.
80	Légumes secs.
83	Pommes de terre.
84 A	Fruits de table ou autres, frais non forcés.
85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés.
86	Fruits de table ou autres confits ou conservés.
88	Graines et fruits oléagineux.
91	Sucres des pays étrangers.
Ex. 92	Melasses des pays étrangers.
Ex. 93	Sirops et sucres intervertis des pays étrangers.
Ex. 98 bis	Confiseries au sucre : bonbons, berlingots, dragées, pastilles, pâtes de guimauve, jujube, goyave et analogues, caramélis, nougats, glace, etc. fruits, produits végétaux confits ou glacés au sucre des pays étrangers.
Ex. 95	Confitures, gelées, marmelades compotes, purée de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel des pays étrangers.
Ex. 96	Café en fèves et pellicules.
97	Cacao.
98	Chocolat en masses, plaques plaquettes, tablettes, etc., chocolat liquide au lait ou autres.
107	Vanille.
108	Thé.
109	Tabacs.
110 A	Huiles fixes pures.
112	Huiles volatiles ou essence.
110 B	Huiles fixes pures.
128	Bois communs, ronds, bruts.
138	Bois fins ou bois des îles.
139	Bois odorants.
140	Bois de teinture.
Ex. 141	Coton non égrené et égrené en masse.
144	Phormium tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamentueux non dénommés.

NUMÉRO DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
152	Quercitron.
Ex. 156	Dividivi.
158	Légumes.
172 ter	Bière.
174	Boissons distillées, alcools et eaux-de-vie.
179 ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers, non dénommées.
185	Ciment.
193 bis	Bitumes et asphalte.
204	Mineraï de fer.
Ex. 221	Mineraï de cuivre.
231	Manganèse (mineraï).
298	Vernis et peintures assimilées.
312	Savons autres que ceux de parfumeries.
Ex. 314	Sauces et épices préparées non dénommées, y compris les conserves genre « Piccalilly ».
319 bis	Tapiocas.
367	Fils polis, ficelle cordages, etc.
Ex. 381 bis B	Fibres et déchets de soie artificielle en bourse ou en masse (déchets de fabrication sous leur forme initiale, désulfurés ou non).
394	Tissus de jute pur, écrus.
398 bis	Sacs importés pleins.
476 ABC	Peaux seulement tannées, sans aucun travail de corroire ou de teinture.
476 bis	Peaux corroyées, c'est-à-dire apprêtées ou travaillées après tannage y compris les peaux assimilées (peaux chamoisées ou parcheminées non teintes, peaux hongroyées).
476 ter	Peaux corroyées autres, traitées au suif, au dégras, cirées, de couleur naturelle, colorées, chagrinées, gaufrées, grainées, lustrées, imprimées, maroquinées, mates, noircies, peintes, quadrillées, teintes, etc. etc.
493	Pelleteries préparées.
494	Pelleteries confectionnées.
Ex. 814 ter	Voitures automobiles destinées au transports des voyageurs.
Ex. 645	Boutons d'os.
idem	Boutons de bois, buffalo, caoutchouc durci, corne teinte ou naturelle, moulée ou tournée, de crin, de cuir pour tous usages.
idem	Boutons de corozo.
idem	Boutons de palmier doum.
idem	Boutons de jais vrai ou faux ou de verre noir mat, brillant ou avec des parties mates ou brillantes de couleur, colorés dans la masse, sans décoration, dorure ni argenture, ni cerclés.
idem	Boutons de jais vrai ou faux ou de verre noir ou de couleur, avec décoration, gravure, dorure ou argenture.
646	Espadrilles en étoffe de coton, jute ou de lin avec semelles en tresses de chanvre ou de jute ou en carton cuir, teinte ou non.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de signer la convention en date de ce jour, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Cuba ont décidé d'en préciser les conditions d'application au présent protocole où figurent également les dispositions particulières qui n'ont pu trouver place dans les articles de la convention.

Ad. article 1er.

En ce qui concerne les produits français importés à Cuba, il est entendu que :

1^o — Les vins de champagne repris au n° 277 du tarif douanier cubain bénéficieront du droit de 0,85 dollar par litre;

2^o — Les vermouths seront toujours taxés suivant le n° 278 du tarif douanier cubain.

Ad. article 2.

En ce qui concerne l'importation des produits cubains en France et le régime qui leur sera appliqué il est entendu que :

1^o — Les rhums pourront être importés en dérogation à la prohibition d'entrée, jusqu'à concurrence de 1.000 hectolitres de liquide, soit 500 hectolitres d'alcool pur;

2^o — Le Gouvernement français demandera au Parlement en déposant à cet effet un projet de loi, la suppression au N° 109 du tarif douanier français de la mention distincte des cigares de la Havane actuellement frappés d'un tarif plus élevé que ceux de toute autre origine lorsqu'ils sont introduits en France pour l'usage personnel des importateurs. Le droit sera uniifié pour toutes provenances et sera compris entre 320 frs. et 520 frs.

L'importation des cigares, cigarettes et tabacs de la Havane par le moyen de colis postaux ne sera pas entravée et pourra être exercée par des particuliers ou des sociétés qui se constitueront intermédiaires entre le client et le vendeur, en se conformant d'ailleurs aux règlements en usage qui sont prescrits par l'administration des contributions indirectes.

D'autre part, le service d'exploitation industrielle des tabacs étudiera la possibilité d'augmenter ses achats à la Havane de tabacs en feuilles destinés à la fabrication des cigares en France; à prix égaux et à qualités égales, le service d'exploitation industrielle des tabacs donnera la préférence aux achats de tabacs en feuilles cubains.

Le service d'exploitation industrielle des tabacs consent à réduire de 2 frs. le prix des cigares cubains qui se vendent actuellement en France, plus de 10 frs.

Il s'engage à réduire, tantôt de 50 centimes, tantôt

de 1 fr. le prix de certains cigares de la Havane qui se vendent actuellement au-dessous de 5 frs.

Ces réductions sont fixées au tableau ci-après :

Nombre de vitoles	PRIX DE VENTE actuel des 1.000 cigares	PRIX DE VENTE réduit
1	32.000	25.000
2	24.000	20.000
1	20.000	17.000
1	18.000	15.000
1	17.000	15.000
4	14.000	12.000
6	12.000	10.000
7	10.000	9.000
3	6.500	6.000
3	6.000	5.500
5	5.500	5.000
7	5.000	4.500
2	4.000	3.500
1	4.000	3.000
4	3.500	3.000
1	3.500	3.500

L'Administration française, de concert avec l'office national du tourisme, interviendra auprès des groupements hôteliers en vue d'obtenir que les maîtres d'hôtels et restaurateurs qui, par tolérance, revendent actuellement, à leurs clients particuliers des produits fournis par la régie, ne pratiquent pas des prix sensiblement plus élevés que les prix officiels de vente appliqués par les débitants.

Le service d'exploitation industrielle des tabacs laissera introduire sur le marché français dès l'entrée en vigueur du présent accord, cinq nouvelles marques choisies parmi les marques dites indépendantes.

Le choix de ces marques sera déterminé selon leur importance, sur le vu d'une liste établie par le Ministre de France à la Havane, d'accord avec le Gouvernement cubain, et où seront indiqués les chiffres d'exportation atteints par les principales marques cubaines, qu'elles soient ou non déjà introduites sur le marché français.

Etant donné les répercussions que pourra exercer sur les prix d'achat l'introduction des cinq nouvelles marques, le service de l'exploitation industrielle des tabacs pourra être appelé à reconsidérer les prix de vente, et il lui sera recommandé de les comprimer dans toute la mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Le service de l'exploitation industrielle des tabacs examinera avec la plus grande bienveillance les de-

mandes cubaines tendant à obtenir des modifications aux règlements concernant l'admission et la vente en France des cigares et cigarettes de la Havane.

Dès maintenant, il lui paraît possible de porter de trois à cinq ans, la période d'essai des nouvelles marques. En outre, le délai de soixante jours, prévu dans l'article 16 du règlement, pour l'enlèvement des produits mis à la disposition du fabricant pour être réexportés, soit en vertu de l'article 5, soit en vertu des articles 14 et 15, sera porté à cent vingt jours.

Ad. Article 7.

1^o — Lorsqu'il ne sera pas possible, en fait, d'appliquer un droit, taxe, impôt ou contribution aux sociétés étrangères, chaque gouvernement conserve le droit de calculer l'impôt sur une base forfaitaire et de recourir à la méthode de l'abonnement, conformément à sa législation;

2^o — Par charge fiscale, en entend seulement l'impôt en lui-même, à l'exclusion des garanties de paiement;

3^o — Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas aux exemptions réservées aux sociétés françaises aux termes des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi française du 31 juillet 1920, et 25 de celle du 19 août 1925 (exonérations spéciales aux sociétés mères françaises ayant des filiales françaises; à certaines sociétés françaises de banque consentant des prêts à des industriels français et à des sociétés françaises de porteurs de titres étrangers, exemptions relatives aux fusions de sociétés françaises). De même, les dites dispositions ne dispensent pas les sociétés étrangères de l'application de l'article 6 de la loi française du 12 août 1919 (prise en considération des biens assurés à l'étranger pour la détermination du tarif de la taxe additionnelle sur les capitaux assurés contre l'incendie).

Dans le cas où la législation cubaine réserveraient aux sociétés nationales des exemptions analogues à celles prévues par les lois visées à l'alinéa précédent, les sociétés françaises ne pourront bénéficier de ces exceptions.

Ad. articles 6, 7, 8, 9.

Au cas où la présente convention viendrait à être dénoncée, les dispositions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 resteraient provisoirement en vigueur pour faire l'objet d'une négociation qui devrait être engagée deux ans au plus tard après l'expiration de ladite convention.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le minis-

tre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

P. E. FLANDIN.

Le ministre des finances,

HENRY CHERON.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN HENNESSY.

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIETRI.

Réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

ARRETE N° 254 promulguant le décret du 18 avril 1931 modifiant l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 avril 1931 modifiant l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 avril 1931, modifiant l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

Lomé, le 15 mai 1931
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, modifié par les décrets des 18 août 1922 et 22 novembre 1923;

Le conseil d'État entendu;

DECREE :

ARTICLE PREMIER — Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1920 est modifié comme suit :

« Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés, dans les colonies de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar, de la Côte des Somalis, des établissements français dans l'Inde, des établissements français de l'Océanie et les territoires à mandat relevant du ministère des colonies, par des agents spéciaux qui prennent le titre d'agents des services civil; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des chefs de ces colonies, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des colonies. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Protection du bananier

Protection des plantations de bananier dans les colonies françaises et les territoires sous mandat.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1845;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1926 sur la protection des plantations de bananiers dans les colonies françaises contre la maladie dite de « Panama » et produite par fusarium cubense;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1926 est modifié et complété comme suit :

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants de bananier présentés à l'importation et au transit dans les colonies françaises autres que l'Indochine et territoires placés sous mandat français ci-après énumérés :

Afrique Occidentale et Equatoriale Française; Madagascar et dépendances, Réunion, Nouvelle Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Guyane française, Martinique, Guadeloupe et dépendances, Togo et Cameroun.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 11 février 1931.

PAUL REYNAUD.

PERSONNEL

Armée.

Par décret du 20 janvier 1931, les Officiers de réserve ci-après passent avec leur grade, par voie de changement d'arme, dans le cadre des Officiers de réserve du Génie et, par décision ministérielle du même jour, reçoivent les affectations suivantes :

M. GAUTIER Georges, lieutenant de réserve du Bataillon de Tirailleurs Sénégalaïs n° 8 mis à la disposition du Général Commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique Occidentale Française.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille Militaire

Tableau de concours pour la médaille militaire (Réserve) année 1930.

EUROPEENS

N° 675 — BALTHAZARD Antoine, Guillaume sergent B. T. S. n° 8.

Ouidah, le 25 avril 1931

Le Lieutenant colonel BERNARD commandant le bataillon de tirailleurs Sénégalaïs n° 8,

Signé : BERNARD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chambre de Commerce

ARRETE N° 255 approuvant les opérations électorales pour le remplacement de quatre membres français titulaires, deux membres français suppléants, un membre étranger titulaire et deux membres étrangers suppléants.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 18 avril 1931 approuvant la liste des électeurs (1^{re} et 2^e catégories);

Vu les arrêtés des 18 avril, 28 avril et 6 mai 1931 fixant les dates des élections à la chambre de commerce du Togo;

Vu les procès-verbaux des élections à la chambre de commerce en date des 26 avril, 3 mai et 10 mai 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 26 avril, 3 mai et 10 mai 1931.

ART. 2. — Sont élus membres de la dite Chambre :

1^o *Membres Français*

(a) Titulaires :

M.M. LASSEUR, agent général de la S. G. G. G.
EYCHENNE, agent des Etablissements Lecomte
TROSSELY, agent de la S. C. O. A.
BERTHOLLET, agent de la C. I. C. A.

(b) Suppléants

M.M. GEIGREMACHER, directeur de la B. C. A.
JACQUOT, agent de la Société JACQUOT-JACQUET

2^o *Membres étrangers de nationalité européenne*

(a) Titulaire :

M. EUTING, agent général de la « Bremer Factorei »

(b) Suppléants

M.M. TEALE, agent de la Maison John Holt
GUEST, agent de la Maison Russell.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Subvention

ARRETE N° 256 accordant une subvention à la Société Agricole de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mars 1930 ouvrant un compte hors budget au titre « Encouragement à l'agriculture »;

Vu le contrat de location intervenu entre le Territoire et la Société Agricole de Lomé et approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 29 avril 1931;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cinquante mille francs (50.000f) par an payable d'avance et par trimestre les 1^{er} mai, 1^{er} août, 1^{er} novembre et 1^{er} février de chaque année est accordée à la Société Agricole de Lomé pendant une durée de cinq années à compter du 1^{er} mai 1931.

ART. 2. — La dépense sera imputable au compte « Encouragement à l'Agriculture ».

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 mai 1931
BONNECARRÈRE

Mesures d'Urbanisme et d'Hygiène

ARRETE N° 257 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en A.O.F.;

Vu le décret du 24 mars 1923 réglementant l'exercice des peines disciplinaires;

Vu le décret du 4 avril 1929 majorant le principal des amendes pénales;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réorganisation de la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir les épidémies de typhus amaryl;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo;

Vu les arrêtés du 11 août et 17 novembre 1921 réglementant l'hygiène publique et le service de la voirie au Togo;

Vu les arrêtés des 6 avril 1927 et 17 septembre 1930 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé;

Vu l'avis exprimé par la commission sanitaire et d'hygiène;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent arrêté les constructions de toute nature, devront être édifiées en matériaux durables, briques cuites, pierres, chaux, ciment, fer. Toutefois les tôles ne seront admises que pour les toitures.

Les anciens bâtiments construits en matériaux provisoires, pisé, planches, tôles, devront être démolis dans un délai qui sera fixé pour chaque rue par le Commissaire de la République et ne saurait en aucun cas excéder dix années.

ART. 2. — La démolition des bâtiments indésirables pour raison d'hygiène ou d'urbanisme pourra être prescrite à tout moment avec ou sans indemnité par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Commandant de cercle. Cet arrêté sera notifié aux propriétaires avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans le délai fixé.

En cas de non exécution il y sera procédé d'office aux frais du propriétaire.

ART. 3. — En cas d'indemnité de démolition, il sera procédé à une expertise par une Commission composée du Commandant de cercle, du Médecin du service d'hygiène, du chef de la Section des Travaux Publics, d'un commerçant européen et d'un notable indigène désigné par la Chambre de Commerce et le Conseil des Notables.

Le procès-verbal d'expertise sera soumis au Commissaire de la République qui statuera (art. 2).

ART. 4. — En ce qui concerne l'Avenue des Alliés et la Place des Fêtes, les constructions à élever soumises aux conditions suivantes :

1^o Elles seront alignées parallèlement à la façade du terrain sur l'Avenue et sur la Place, et à une distance d'au moins deux mètres en arrière de la limite de la voie publique;

2^o Elles seront construites en chaux ou ciment, sable, pierres, briques cuites ou de ciment;

3^o Aucune construction en tôles ou planches ne sera tolérée en vue de la voie publique ou à moins de douze mètres de la voie publique;

4^o Les clôtures de façade sur la voie publique seront rigoureusement alignées sur la ligne des bornes. Elles pourront être en maçonnerie, bois découpé et peint, fer forgé peint, fonte ou à défaut par des haies vives, uniformément taillées à 1 m. 50 de hauteur et faites de plantations serrées d'hibiscus, bougainvilliers, de crotons, ou de toute autre plante ornementale.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 4 sont immédiatement applicables aux clôtures des immeubles compris entre la mer, le chemin de fer, l'Avenue Foch et l'école Régionale.

Elles pourront être rendues applicables par arrêtés à d'autres rues de la ville.

ART. 6. — Les matériaux incombustibles sont seuls admis pour la couverture des immeubles de toute nature :

Tuiles ardoises, tôles, fibro-ciment et ciment, à l'exclusion du papier goudronné. Cette prescription est immédiatement obligatoire pour toute la ville de Lomé (ou pour tout immeuble situé à moins de 50 mètres des immeubles voisins).

Les couvertures actuelles en papier goudronné subissent jusqu'à leur remplacement par l'un des matériaux incombustibles ci-dessus énumérés et pendant un temps maximum de 5 ans.

ART. 7. — Aucun permis de construire non conforme aux précédentes dispositions ne sera plus accordé.

ART. 8. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les peines de simple police ou les sanctions de l'indigénat suivant le statut des contrevenants, sans préjudice, éventuellement des pénalités encourues sous le régime de danger imminent pour la santé publique et prévues par le décret du 11 novembre 1929.

ART. 9. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires.

Lomé, le 16 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Caisse de Réserve

ARRETE N° 258 autorisant un prélevement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélevement de 1.000.000 sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local exercice 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Suppléments de fonctions

ARRETE N° 260 complétant l'arrêté du 29 juin 1929 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses au personnel civil et militaire en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 : Suppléments de fonctions chemin de fer annexé à l'arrêté précité est complété comme suit :

Chef du mouvement frs : 1.800,00

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1931.

Lomé, le 16 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Fonds de renouvellement du Chemin de Fer et du Wharf

ARRÈTE N° 261 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du service du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de péné-

tration et du wharf ordonnateur délégué du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf;
Le conseil d'administration entendu;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de 400.000 francs (quatre cent mille francs) sur le fonds de renouvellement pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1931.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

Rôles supplémentaires (1930)

PAR ARRÊTÉ DU 16 MAI 1931.

Pris en conseil d'administration;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DU ROLES	CERCLE	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel Indigène			
290	Lomé	1 ^{re} catégorie — 4 ^{me} rôle supplémentaire	6.500,00
Rachat de prestations Indigènes			
291	Lomé	1 ^{re} catégorie — 4 ^{me} rôle supplémentaire	2.600,00
Patentes			
292	Lomé	4 ^{me} rôle supplémentaire	2.012,50 704,37 2.716,87
Licences			
293	Lomé	4 ^{me} rôle supplémentaire	600,00 300,00 900,00
Véhicules			
294	Lomé	4 ^{me} rôle supplémentaire	2.800,00 840,00 3.640,00
Armes perfectionnées			
295	Lomé	4 ^{me} rôle supplémentaire	860,00
Armes non perfectionnées			
296	Lomé	4 ^{me} rôle supplémentaire	49.580,00
Assistance médicale Indigène			
297	Lomé	4 ^{me} rôle supplémentaire	3.900,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 18 mai 1931.

Rôles supplémentaires (1931)

PAR ARRÊTÉ DU 16 MAI 1931.

Pris en conseil d'administration;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° DES RÔLES	CERCLE	NATURE DES IMPOTS			MONTANT
Population flotante					
136	Atakpamé	1 ^{er} rôle supplémentaire			4.680,00
		Patentes			
137	Atakpamé	4 ^{er} rôle supplémentaire	Principal 20.612,50	Centimes Additionnels 7.214,38	Total 27.826,88
Licences					
138	Atakpamé	1 ^{er} rôle supplémentaire	Principal 3.600,00	Centimes Additionnels 1.800,00	Total 5.400,00
Véhicules					
139	Atakpamé	1 ^{er} rôle supplémentaire	3.400,00	1.020,00	4.420,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 18 mai 1931.

Conseil d'administration

ARRETE No 269 portant nominations de membres du conseil d'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923, réorganisant le conseil d'administration du Togo;

Vu les arrêtés des 28 avril 1923, 22 avril 1924, 28 mai 1925, 21 avril et 29 novembre 1926, 22 août 1927, 19 mai 1928, 23 avril, 20 août et 10 décembre 1929, 23 décembre 1930;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés, pour une nouvelle période de deux années, les mandats des membres non fonctionnaires ci-après du conseil d'administration du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

A compter du 28 avril 1930 :

M. LASSEUR, citoyen français — titulaire

A compter du 28 avril 1931 :

M.M. OLYMPIO Octaviano, ressortissant français titulaire
BAETA Robert, ressortissant français titulaire
DE SOUZA Augustino, ressortissant français suppléant

A compter du 22 août 1931 :

DE SOUZA Félicio, ressortissant français suppléant

ART. 2. — M. Léon EYCHENNE, membre suppléant (citoyen français) du conseil d'administration, est nommé membre titulaire du même Conseil, en remplacement de M. DOL, rentré en France.

ART. 3. — M.M. TROSSELLY, agent de la S. C. O. A. citoyen français, et BARRETTE, agent de la C. F. A. O., citoyen français, sont nommés membres suppléants du conseil d'administration, respectivement en remplacement de M.M. MAILIER, décédé, et EYCHENNE, nommé membre titulaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1931
BONNECARRÈRE

Inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs

ARRÈTE N° 270 créant une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929, créant une circonscription administrative des travaux neufs;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une inspection de la main-d'œuvre des travaux neufs du chemin de fer central Togolais et des villages d'émigration.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Bourses scolaires

ARRÈTE N° 273 modifiant l'article 3, (1^o) de l'arrêté du 8 octobre 1930 relatif aux bourses scolaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1930 relatif aux bourses scolaires;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du chef du service de l'enseignement;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, (1^o) de l'arrêté du 8 octobre 1930 sus visé est modifié comme suit :

1^o) Catégories a, b et c, 1 fr., 50 par jour de présence effective pendant 10 mois, jours fériés et congés réguliers compris, jours d'absence irrégulière non compris.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mai 1931.
BONNECARRÈRE.

Coutumier Indigène

Lomé, le 22 mai 1931.

Circulaire

A messieurs les Commandants de cercle de :
Lomé, Anécho, Klouto; Atakpamé.

En 1926 j'ai prescrit l'élaboration d'un coutumier indigène constatant par écrit les coutumes appliquées dans les quatre cercles du Sud du Territoire. Ce coutumier a été publié dans un numéro spécial du Journal Officiel qui comportait également une circulaire relative à son application.

Cette circulaire contenait, entre autres, cette indication :

« Je vous signale tout spécialement que ce coutumier n'aura force légiférante dans le Territoire que lorsqu'il aura été approuvé par le pouvoir central et qu'il aura fait l'objet d'un décret; jusqu'à ce moment il ne doit être considéré que comme un guide et un conseiller et c'est dans ce but que je l'ai publié dès maintenant dans le Territoire. »

Ce coutumier n'a pas reçu à mon grand regret l'approbation que j'avais sollicitée du pouvoir métropolitain et comme tel n'a jamais possédé le caractère obligatoire que j'aurais souhaité lui donner, mais il est resté durant ces cinq dernières années le guide et conseiller des juridictions indigènes, et je ne doute pas que vous en ayez fait le plus large profit.

Au moment où la codification des coutumes indigènes inaugurée au Togo depuis plusieurs années commence à faire l'objet des préoccupations du Gouvernement Général de l'A. O. F., j'ai pensé que le Territoire aurait tout bénéfice de procéder à un rajeunissement d'un recueil de règles coutumières dont vous avez pu vous-même mesurer l'instabilité et qui se trouve aujourd'hui vieux de près de cinq ans.

Il n'y a pas de doute que depuis cette époque encore récente les coutumes n'aient subi d'importantes modifications. L'action de la jurisprudence du Tribunal d'Homologation n'a pas été non plus sans introduire un élément nouveau de variations dans les décisions que vous avez eues rendre en matière de justice indigène. Il y a en fin de compte une expérience qui s'est poursuivie pendant cinq ans et dont les résultats n'ont pas dû vous échapper.

Je vous serais donc reconnaissant de me faire connaître votre opinion d'ensemble à ce sujet et de me proposer les modifications à apporter aux dispositions contenues dans ce coutumier.

Il me semble inutile d'ajouter que chacune des modifications de fond ou de forme que vous croirez devoir me proposer devra être sérieusement motivée par toutes les circonstances de droit ou de fait qui ont concouru à déterminer votre conviction.

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations					
9.5.31	RIBBIL	Adjoint des S. C.	Lomé	P. C. prise de Service	Mis provisoirement à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
12.5.31	VEUILLET Louis	Chef de district principal après 66 mois.	—	—	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.
15.5.31	WALLON	Sous-Chef de Dépôt contractuel.	—	—	—
18.5.31	AUBER	Administrateur de 1 ^e classe des Colonies.	—	—	Nommé Chef du Bureau de l'Administration Générale.
—	DE COUTURBS	Administrateur de 2 ^e classe des Colonies.	—	—	Nommé Adjoint au Commandant de Cercle d'Anécho.
—	JOURET	Administrateur de 2 ^e classe des Colonies.	Lomé	—	Nommé adjoint au Commandant de Cercle d'Atakpamé.
—	DUMONT	Administrateur adjoint de 1 ^e cl. des Colonies.	Atakpamé	—	Nommé Chef de la Subdivision de Tabligbo.
19.5.31	BURLURAUX	Adjoint après 18 mois des S.C.	Lomé	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.
—	SAINT-GRICQ	Commis principal de la Trésorerie.	—	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.
—	LE BISSONNAIS	Commis avant 18 mois des S.C.	—	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sansané-Mungo.
20.5.31	GURNOT Albert	Contrôleur en chef des Douanes.	—	—	Reprend ses fonctions de Chef du Service des Douanes.
—	BARBARROUX René	Contrôleur hors classe des Douanes.	Lomé	—	Nommé Chef du Bureau des Douanes de Lomé.
—	LAPIQUONNE Macaire	Contrôleur des Douanes.	—	—	Détaché au Service de la visite.
—	BARRERE François	Brigadier des Douanes.	—	—	Reste affecté au bureau de Lomé.
—	BLANCHARD André	Chef de Gare avant 42 mois.	—	21.5.31	Nommé Chef du Service de l'Exploitation.
—	BONNARD	Chef de Gare après 18 mois.	—	—	Reste affecté au Service de l'Exploitation.
21.5.31	BAUCHE	Administrateur en Chef des Colonies.	—	P. C. prise de Service	Nommé Inspecteur de la Main d'œuvre des Travaux Neufs.
—	BENET	Receveur des P.T.T.	—	—	Mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. et affecté à la Direction du Service.
Rétrogradations					
19.5.31	BURLURAUX	Adjoint principal avant 2 ans des S. C.	Lomé	19.5.31	Rétrogradé à l'échelon après 18 mois dans le grade d'Adjoint des S. C. du Togo.
—	LE BISSONNAIS	Commis après 18 mois des S.C.	—	—	Rétrogradé à l'échelon avant 18 mois.
Suppression d'Emploi					
19.5.31	SAINT-LEGER Gilbert	Agent contractuel Agriculture	—	1.5.31	Contrat résilié par suppression d'emploi.
Mise en Disponibilité					
8.5.31	DAIN	Adjoint avant 18 mois des S.C.	—	5.7.31	Placé en position de disponibilité pour une durée de un an.
Congés					
11.5.31	SAINT-LEGER Gilbert	Agent contractuel Agriculture	—	18.5.31	Congé sans soldes prolongé pour une durée de un mois.
19.5.31	VERGES	Administrateur de 1 ^e classe des Colonies.	Anécho	13.6.31	Congé administratif de 6 mois. Passage en 1 ^e classe pour lui, sa femme et ses 4 enfants, sur le s/s «Foucauld».
Passages					
15.5.31	Mme PYROTTES	Femme d'un receveur de l'enregistrement.	Lomé	3.6.31	Passage en 1 ^e classe sur le s/s «Amérique».
19.5.31	Mme BURLURAUX	Femme d'un Adjoint des S.C.	—	26.5.31	Passage en 2 ^e classe pour elle et son enfant âgé de 5 mois sur le s/s «Madonna».

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
20.5.31	AMOUSSOU Virgile MINSO Ambroise TCHAOU TCHAPO II APÉLETE Joseph SAMBEVI ATCHEDJOU OUNKOULE SALEM AZANTRE AKAKPO BANOU ISSAKA LAWSON James MOUMOU BOUGOURA 24.5.31			20.5.31 — 1.5.31 — — — — — 2.5.31 6.5.31 7.5.31 13.5.31 15.5.31 — 1.6.31	Agrées en qualité d'Elèves Infirmiers. Agrées en qualité d'Agents stagiaires. Nommé Mécanicien Conducteur de 3 ^e classe stagiaire.
	BOUCOUNOU NAPPO	Méc. Cond. Auxiliaire	Nuatja		
Radiation du Cadre					
19.5.31	AMAH Pierre	Facteur enregistreur de 4 ^e classe du cadre local indigène du C.F.T.	Lomé	14.5.31	Décédé à l'Hôpital de Lomé le 14 mai 1931.
Engagements					
20.5.31	AMOUNOU Mle. M/174 BENGALEM M/175 SAMA M/179	Ex-Tirailleur de 1 ^e classe — —		1.5.31 — 6.5.31	Engagés pour 3 ans comme miliciens de 2 ^e cl.
Rengagements					
20.5.31	ARRETO Mle. M/130 ASSAMALA Mle. 666 KOFI Mle. 26 KONADE Mle. 414	Milicien de 1 ^e classe Garde de 2 ^e classe Brigadier-Chef 2 ^e classe Garde de 2 ^e classe	Cie. de Milice Travaux Neufs (Peloton) Atakpamé (Peloton) Mango (Peloton)	7.5.31 — 1.6.31 —	Rengagés pour 3 ans dans les Forces de Police. Arrêté n° 221 du 29.4.31. Rengagement annulé.
Affectations					
11.5.31 18.5.31 20.5.31	ETÈ Sylvain QUASHIE William DURAND Victor Da Silva Pereira Jacintho AMOUNOU Mle. M/174 BENGALEM M/175 SAMA M/179 SIBITI M/176 KOUDIANGO M/177 KOLANI BOGOU M/178 20.5.31	Commis expéd. aux. (1 ^e échelon) Commis expéditionnaire de 4 ^e cl. Instituteur auxiliaire 2 ^e classe Commis expéditionnaire de 5 ^e cl. Milicien de 2 ^e classe — — Milicien de 1 ^e classe Milicien de 2 ^e classe — Garde de 2 ^e classe	Lomé Anécho Dadja (Atakpamé) Mango Centre d'Instruction — — Lomé (Peloton)	11.5.31 — 18.5.31 20.5.31 1.5.31 — 6.5.31 1.5.31 — —	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho. Affecté à Bassari (Sokodé). Affecté provisoirement à Anécho. Affecté à Tabligho (Anécho). Affectés à la Compagnie Milice. Affectés au Centre d'Instruction
	ALI V Mle. 700 ALI BÉLÉ Mle. 795	—			

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
-------------------------------------	----------------	-------	-----------	------	--------------

Mutations

11.5.31	GBÉVÉ Christophe	Méc. cond. de 5 ^e classe	Palimé	14.5.31	Affecté à la Subdivision Sanitaire de Tsévié.
16.5.31	DE SOUZA Etienne	Infirmer de 1 ^e classe		16.5.31	Designés pour continuer leurs services à la Subdivision Sanitaire de Palimé.
—	KOUBVI Laureut	—	Sokodé	—	Affecté aux Travaux Neufs à Agbonou.
—	PADONOU Jean	—	Travaux Neufs	—	Affecté définitivement à Mungo.
—	WILSON Robert	Infirmer de 5 ^e classe		—	Affecté à Mungo.
—	DEBADOU Mathias	—	T. N. (Lamé-kara)	—	Affecté aux Travaux Neufs à Agbonou
—	ACCROBESSI Marcellin	Aide-Médecin 5 ^e classe	T. N. (Agbonou)	—	Affecté à Anécho.
—	LAWSON-BODY Martin	—		—	Affecté à Anécho.
—	FOLLY Blaise	Aide-Médecin 4 ^e cl.	Anécho	16.5.31	Affecté à Sokodé.
20.5.31	JAMES Regina	Infirmière de 4 ^e cl.	Lomé	20.5.31	Affecté temporairement à Alakpamé.
21.5.31	GOMEZ Marcelline	Sage femme aux. 2 ^e cl.	—	21.5.31	Affectée à Tsévié.
—	JOHNSON Christine	Sage femme Aux. 3 ^e cl. stag.	Tsévié	—	Affectée à Lomé.

Permission

19.5.31	TEVI LATEVI	Méc. Cond. principal de 4 ^e cl.	Lomé	20.5.31	Permission de 8 jours.
---------	-------------	--	------	---------	------------------------

Congés

15.5.31	MENSAH Christophe	Ouvrier de 4 ^e classe	Lomé (C. F.)	2.7.31	Congé de 30 jours.
20.5.31	KPONTON Félicienne	Sage femme aux. de 3 ^e classe	Atakpamé	20.5.31	Congé de maternité de 1 mois.
21.5.31	FOLLY Théodore	Méc. cond. de 2 ^e classe	Pagouda	1.7.31	Congé de 3 mois.
—	TEVI Michel	Chef d'équipe 8 ^e classe	Lomé (Wharf)	1.6.31	Congé de 30 jours.
—	KOUBVI Daniel	Infirmer de 2 ^e classe	Pagouda	21.5.31	Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de ses deux enfants à l'expiration de son congé (addendum à la décision n° 226 du 11 mars 1931).

Suspension de fonctions

12.5.31	AMOUZOU Joseph	Inst. aux. de 1 ^e classe	Lomé	12.5.31	
—	ALLEN Andréas	Méc. cond. de 5 ^e classe	Mango	—	Est rapporté l'arrêté n° 130 du 18-3-31 le suspendant

Sanctions disciplinaires

8.5.31	ATOKOU NOUTÉPÉ	Canotier de 2 ^e classe	Lomé	9.3.31	
—	HECHELI KOMLAN	—	—	13.3.31	Révocation.
—	AGBOTON Joseph	Moniteur aux. d'Agr. 5 ^e classe	Atakpamé	13.2.31	
9.5.31	ALIGNON AKOUSSAVI	Méc. cond. de 5 ^e classe	Lomé	28.4.31	
15.5.31	KPOTOGBEY Arnold	Moniteur de 3 ^e classe da l'enseignement privé.	Mission Catholique Agbeluvhé	15.5.31	6 jours de suspension de soldes
18.5.31	AYIVI François	Facteur enregistreur 4 ^e classe	Lomé	18.5.31	8 jours — —
20.5.31	Hamadou Seyla Mle. 785	Brigadier de 2 ^e classe	Lomé (Police)	2.5.31	15 jours de prison dont 8 avec retenue de soldes.
—	Hamadou Seyla Mls. 785	—	—	16.5.31	Révocation.

ASSESSSEURS (Cercle de Sokodé)

Par arrêté du :

21 mai 1931. — Est nommé assesseur suppléant près le Tribunal de Cercle de Sokodé :

OURO AKPO, en remplacement de OURO DAMO, décédé, (statut non musulman).

Son nommés assesseurs titulaires près le Tribunal de Subdivision de Sokodé :

BANGANA, Chef du village de Tchalo, en remplacement de BANGANA, décédé, (statut non musulman).

ADEDJOUMA, Chef du Zongo de Dédauré, en remplacement de ALFA TOGA, âgé et impotent (statut musulman).

TCHAKPÉDE, Notable du village de Dédauré, en remplacement de BEHAO MOLA, âgé et impotent (statut musulman).

Sont nommés assesseurs suppléants près le Tribunal de Subdivision de Sokodé.

AMIDOU, Notable du village de Parataou, en remplacement de TIEDRE DJERI, âgé et impotent (statut non musulman).

ALASSANI, Notable du village de Parataou, en remplacement de TCHAKPEDE, âgé et impotent (statut non musulman).

SEIBOU DARO, Notable du village de Dédauré, en remplacement de SAMERE, décédé (statut musulman).

Ces assesseurs préteront le serment prévu par l'article 11 du décret du 22 Novembre 1922.

COMMISSION COMPTABLE

Par décision du :

21 mai 1931. — Une commission composée de :

M.M. le CHEF du SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. *Président*
DUNGLAS, Adjoint Principal de
classe exceptionnelle des Ser- }
vices Civils } *Membres*

LAPORTE, Commis de Trésorerie

se réunira, sur la convocation de son Président, dans les Bureaux du Secrétariat Général, aux fins d'examiner l'opportunité d'admettre les pièces comptables non régularisées de l'Agence Spéciale d'Agbonou.

COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

15 mai 1931. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. JOURET, Administrateur de 2^{me} cl.
des Colonies *Président*
KUTSCHENRITTER, Instituteur supé-
rieur avant 2 ans }
CHARDEY François, Instituteur } *Membres*
auxiliaire de 1^{re} classe

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas de l'Instituteur auxiliaire de 1^{re} classe AMOUZOU Joseph.

COMMISSION D'EXAMEN

Par décision du :

11 mai 1931. — Une Commission se réunira sur la convocation de son Président à la Station agricole de Tové pour procéder aux examens de sortie des élèves moniteurs.

BATASCOME

EVEBIVI J. Salomon

qui terminent leur stage le 22 mai 1931.

Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

M.M. GRADASSI, Administrateur du Cer-
cle de Klouto *Président*
FONTAINE, Conducteur des Tra-
vaux Agricoles }
d'ALMEIDA Eugène, Moniteur auxi- } *Membres*
liaire

FÊTE DE L'ARBRE

Par décision du :

21 mai 1931. — Une Commission composée de :

M.M. Le Chef du Secrétariat Général . . . *Président*
L'Administrateur Commandant le
Cercle de Lomé }
Le Chef du Service de l'Enseigne- }
ment }
Le Chef de la 2^{me} Section (Agri- }
culture) du Bureau d'Adminis- }
tration Générale du Secrétariat }
Général } *Membres*

se réunira, sur la convocation de son Président, aux fins d'organisation de la Fête de l'Arbre, qui aura lieu à Lomé le 14 juin 1931.

M. ALIBERT, Ingénieur Adjoint d'Agriculture, Chef de la Station Agricole de Lomé, remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission.

Par décision du :

22 mai 1931. — Sont nommés membres de la commission instituée par décision du 21 mai 1931, chargée de l'organisation de la fête de l'arbre à Lomé :

M.M. ANÉZO, Pro-Vicaire Apostolique du Togo
MAITRE, Pasteur, Chef de la Mission Protestante
du Togo.

DOMAINES

Avis de Bornage

a) Le mercredi 8 juillet 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant diverses constructions savoir : une maison à étage, un magasin, des dépendances etc. d'une contenance de 6 ares 68 centiares et borné au nord et à l'ouest par la place du marché, à l'est par la rue de Wodon, au sud par un terrain à Ayao, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur et M. Faccendini, avocat défenseur à Lomé, agissant comme mandataire des cossorts Carbou et de M. Jean Lasserre, suivant réquisition du 16 mars 1931, n° 748.

b) Le mercredi 8 juillet 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yala-Edoko (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de cacaoyers, d'une contenance de 68 ares 75 centiares, et borné au sud par un sentier conduisant de la plantation au village de Yala-Edoko et de tous autres côtés par des terrains au requérant, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurence Essi, acheteur de produits demeurant à Atakpamé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 19 mars 1931, n° 749.

c) Le mercredi 1^{er} Juillet 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-Kara, (Cercle de Sokodé) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 10 hectares 33 ares, et borné au nord et à l'est par terrain à Palanga, au sud par terrain domanial (limite du périmètre urbain), à l'ouest par la route de Lama-Kara à Mango et par un ruisseau; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Palanga, Chef supérieur des Cabrais demeurant à Lama-Kara, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 9 avril 1931, n° 751.

d) Le jeudi 16 Juillet 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 6 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison à rez de chaussée à usage d'habitation, d'une contenance de 4 ares 49 centiares, et borné au nord par terrain à Karl Koffi, à l'est par terrain à Maoussi, au sud par terrain à Sam Abalo, à l'ouest par la rue de la Mission; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouamvi Koffi, employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 10 avril 1931, n° 752.

e) Le vendredi 3 juillet 1931 à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (Cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction à rez de chaussée en brique cuite couverte en tôle d'une contenance de 1 are 22 centiares et borné au nord par une rue, à l'est par terrain à Yodu, au sud par un terrain à Abudu, à l'ouest par une rue; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Huillerme Perlas, employé de commerce demeurant à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 13 avril 1931 n° 753.

f) Le jeudi 16 juillet 1931 à dix heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 7 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 are 92 centiares et borné au nord par terrain à Wilson Robert, à l'est par terrain à Sepenou, au sud par la rue du chemin de fer, à l'ouest par terrain de Kpofondé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Romuald Johnson, instituteur demeurant et domicilié à Anécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 avril 1931 n° 757.

g) Le jeudi 16 juillet 1931 à dix heures trente du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 1 (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier portant une construction en bois à étage à usage d'habitation et de bureau d'une contenance de

17 ares 84 centiares, et borné au nord par l'avenue du maréchal Foch, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la rue du Commerce, à l'ouest par une rue non dénommée le séparant de la Cathédrale; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Lawonyo Kudawoo, planteur demeurant à Lomé agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la collectivité familiale Kudawoo dont il est le Chef, suivant réquisition du 16 avril 1931, n° 758.

h) Le jeudi 16 juillet 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 10, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de 3 ares 34 centiares et borné au nord par terrain à Th. Antony, à l'est et au sud par terrain à Edward Essien, à l'ouest par la rue Stanley; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Boevi Lawson, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 21 avril 1931, n° 759.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.*

Administration de successions de fonctionnaires

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. DORANLO RICHARD, agent contractuel au Chemin de Fer, né à Hirson (Aisne) le 21 septembre 1905, décédé à l'Hôpital de Lomé le 26 mai 1931.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au fonctionnaire soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres audit fonctionnaire,

Lomé, le 28 mai 1931

*Le fonctionnaire chargé de l'administration
de successions des fonctionnaires,*

PEYROTTE

NECROLOGIE

Le Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de Monsieur DORANLO Richard, mécanicien électricien des Travaux Publics du Togo, survenu à Lomé le 26 mai 1931.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

FOIRE DE BORDEAUX GRANDE SEMAINE DE LA MACHINE AGRICOLE (21 — 29 Juin)

La Grande Semaine de la Machine Agricole ouvrira ses portes le Dimanche 21 Juin pour les fermer le Lundi 29 à 7 heures du soir, l'inauguration officielle ayant lieu comme d'usage, le samedi 20, après-midi.

Semaine paradoxale mais logique puisqu'elle respecte des habitudes locales très anciennes en observation desquelles cultivateurs, propriétaires, fermiers, vigneron, habitants de la région, ont accoutumé de venir à Bordeaux le Dimanche et le Lundi ! Semaine comprenant deux dimanches et deux lundis ce qui donne aux visiteurs une marge intéressante à l'époque délicate des foins.

Il y a là, de la part du Comité-Directeur, un souci particulier de faciliter à la fois acheteurs et vendeurs, souci qui n'est malheureusement pas toujours à la base des décisions de certains organisateurs de manifestations analogues.

Aussi les exposants spécialisés dans la Machine Agricole ont déjà donné, nombreux, leur adhésion, comme chaque année d'ailleurs. Ils en seront récompensés par l'afflux des visiteurs, afflux qui sera favorisé cette année par une innovation doublant l'attrait déjà si considérable de la Sémaine Agricole : avec le concours de la société d'Horticulture de la Gironde et du Syndicat des Horticulteurs une exposition horticole a pu en effet être organisée.

En terminant signalons que le Ministre de l'Agriculture a promis sa visite pour le Samedi 27.

VENTE sur saisie immobilière

Etude de Maitre «Faccendini» Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi vingt-six juin mil neuf cent trente-et-un, à huit heures du matin à l'audience des Saisies-Immobilier du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête de la Société JOHN-HOLT pour laquelle domicile est élu à Lomé en l'étude de Maitre Faccendini, Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de l'Immeuble saisi sur Mr. Göttried Amenuvor DEMANYA, propriétaire à Lomé.

UN LOT

Consistant en un terrain Urbain non bâti, ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de *Deux Ares Trente-Six Centiares*, borné au Nord par une ruelle, à l'Est par Gbessaya, au Sud par Tresize, à l'ouest par Mensah Gaba, immeuble immatriculé et inséré au livre foncier du Cercle de Lomé sous le Numéro Trois-Cent-Trente-Trois, Volume Deux, Folio Cent-Trente-Deux.

MISE A PRIX :

Quatre-Mille Francs (4.000 frs.)

Pour tous renseignements s'adresser à Maître «Faccendini», Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé.

*L'Avocat-Défenseur poursuivant :
FACCENDINI.*

Etude de Maitre «Faccendini» Avocat-Défenseur à Lomé

VENTE sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, au Palais de Justice de cette Ville, Salle ordinaire de ses audiences, de **DIX-HUIT IMMEUBLES-IMMATRICULÉS**, sis dans les Cercles de LOMÉ, ATA-KPAME & SOKODE, et dont désignation ci-dessous.

L'adjudication aura lieu le Mardi trente Juin mil neuf cent trente-et-un à huit heures du matin.

Par jugement du Tribunal de première Instance de Lomé en date du vingt Mai 1931, la remise de l'adjudication dont il s'agit a été fixée au trente Juin 1931.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de Mr. Jean Baptiste CARBOU, ancien commerçant et rentier demeurant à Lafajolle, département de l'Aude, France, ayant pour avocat défenseur Maître FACCENDINI, exerçant en cette qualité près la Cour d'Appel et les Tribunaux de 1^{re} Instance de l'A.O.F., demeurant à Lomé Placé du Grand Marché, et suivant commandement tendant à saisie immobilière de M^e Ongis huissier à Lomé, en date du **HUIT AVRIL 1931**, visé le même jour par le Commandant de Cercle de Lomé et le Conservateur de la propriété foncière du Territoire du Togo auquel copie a été remise aux fins de publication régulière, enregistré, commandement signifié à la Société Générale du Golfe de Guinée, dont le siège social est à Paris, 94 Rue de la victoire possédant à Lomé un principal Établissement et portant que faute de paiement des sommes par elle dues elle y serait contrainte par toutes les voies de droit et notamment, passé le délai de quinzaine, par l'expropriation des dix-huit immeubles lui appartenant et par elle affectés hypothécairement au profit du susdit Jean Baptiste CARBOU.

Que la susdite Société du Golfe de Guinée n'ayant pas satisfait au susdit commandement, il sera en conséquence procédé le **TRENTE JUIN MIL NEUF**

CENT TRENTÉ ET UN, à HUIT HEURES DU MATIN, au Palais de Justice de Lomé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des « DIX HUIT IMMEUBLES », en trois lots dont désignation suit :

PREMIER LOT.

Consistant en quatre immeubles, à savoir : 1° — Un terrain avec constructions, sis à Agbélouhé et faisant l'objet du titre foncier Numéro : «DEUX CENT SEIZE» Volume «DEUX» du Cercle de Lomé. 2° — Une concession agricole sise dans les dépendances du village d'Agbélouhé, comprenant terrain et constructions et matériel d'exploitation faisant l'objet du titre foncier Numéro «CENT QUARANTE-QUATRE» Volume «UN» du Cercle de Lomé. 3° — Terrain avec constructions, sis à Lomé avenue du Maréchal Galliéni et faisant l'objet du titre foncier N° «DEUX CENT SOIXANTE», Volume «DEUX» du Cercle de Lomé. 4° — Terrain avec constructions, et outillage de réparations d'automobile déclaré immeuble par destination, sis à Lomé avenue du Champ de Courses et faisant l'objet du titre foncier N° «CENT QUARANTE-SIX» VOLUME «UN» du Cercle de Lomé.

DEUXIÈME LOT

Consistant en huit immeubles, à savoir : 1° — Un terrain avec boutique sis à Nuatja et faisant l'objet du titre foncier N° : «QUARANTE-NEUF», Volume «UN» du Cercle d'Atakpamé. 2° — Un terrain nu sis à Nuatja, place du Marché et faisant l'objet du titre foncier N° «CINQUANTE-CINQ», Volume «UN» du Cercle d'Atakpamé. 3° — Un terrain avec constructions à usage Industriel (Usine d'égrenage) avec matériel d'exploitation, sis à Nuatja et faisant l'objet du titre foncier «CINQUANTE-QUATRE» Volume «UN» du Cercle d'Atakpamé. 4° — Un terrain avec constructions sis à Sagada et faisant l'objet du titre foncier N° «SOIXANTE-CINQ» Volume «UN» du Cercle d'Atakpamé. 5° — Un terrain avec usine d'égrenage et matériel d'exploitation sis à Atakpamé et faisant l'objet du titre foncier N° «ONZE» Volume «UN» du Cercle d'Atakpamé. 6° — Un terrain nu sis à Atakpamé, quartier Djama, et faisant l'objet du titre foncier N° «QUINZE» Volume «UN» du Cercle d'Atakpamé. 7° — Un terrain avec boutique, sis à Atakpamé, et faisant l'objet du titre foncier N° «HUIT» Volume «UN» du Cercle d'Atakpamé. 8° — Un terrain nu à Kpessi, faisant l'objet du titre foncier N° «SOIXANTE-QUATRE» Volume «UN» du Cercle d'Atakpamé.

TROISIÈME LOT

Consistant en Six immeubles à savoir : 1° — Un terrain à Sokodé avec usine d'égrenage et matériel d'exploitation, faisant l'objet du titre foncier du Cercle de Sokodé N° «VINGT-ET-UN» Volume «UN» 2° — Un terrain avec boutique sis à Sokodé, place du marché et faisant l'objet du titre foncier N° «SEIZE» Volume «UN» du Cercle de Sokodé. 3° — Un terrain avec boutique, sis également à Sokodé, place du marché et faisant l'objet du titre foncier N° «HUIT» Volume «UN» du Cercle de Sokodé. 4° — Une plantation avec constructions et matériel d'exploitation sise dans la banlieue de Sokodé et faisant l'objet du titre foncier N° «DEUX» Volume «UN» du Cercle de Sokodé. 5° — Un terrain avec constructions sis à Bassari et faisant l'objet du titre foncier N° «VINGT» Volume «UN» du Cercle de Sokodé. 6° — Un terrain avec constructions sis à Bafilo, et faisant l'objet du titre foncier N° «DIX-NEUF» Volume «UN» du Cercle de Sokodé.

Tels au surplus que les dix-huit immeubles se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des Charges dressé par M^e Faccendini, Avocat-Défenseur poursuivant, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante.

Premier Lot :

Deux cent cinq mille frs. (205.000)

Deuxième Lot :

Cinq cent quarante quatre mille frs. (544.000)

Troisième Lot :

Cent quarante trois mille frs. (143.000)

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

S'adresser pour tous renseignements et pour prendre communication du Cahier des Charges :

1° — Au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé
2° — à M^e FACCENDINI, Avocat-Défenseur poursuivant, demeurant à Lomé, Place du grand Marché, maison SHIDIAK.

FACCENDINI.